



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/31  
25 juin 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Genève, 9-13 septembre 2002)

**DÉFINITIONS DES GROUPES D'EMBALLAGE POUR LES MATIÈRES  
DE LA CLASSE 3**

**Transmis par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)\***

<b>RÉSUMÉ</b>	
<b>Résumé de la proposition:</b>	Mettre les définitions des groupes d'emballage des matières et des objets de la Classe 3 figurant dans le RID et l'ADR en conformité avec celles qui sont utilisées dans le Règlement type de l'ONU.
<b>Décision à prendre:</b>	Modifier les définitions des groupes d'emballage I, II et III dans la sous-section 2.2.3.1.3, et supprimer deux notas dans la sous-section 2.2.3.1.1 et deux notes de bas de page dans la sous-section 2.2.8.3 pour cause de redondance.
<b>Documents connexes:</b>	INF 31 de la Réunion commune, tenue à Berne du 18 au 22 mars 2002.

\* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/31.

## **Introduction**

À la dernière Réunion commune, tenue à Berne du 18 au 22 mars 2002, le CEFIC a présenté le document INF.31 (consultable sur le site Web de la CEE-ONU sous la cote INF.29) qui propose d'apporter une modification au texte 2001 RID/ADR, à savoir (ré)introduire dans la note 6 de la sous-section 2.2.3.1.1 une référence au point d'ébullition ou au point initial d'ébullition de sorte que les liquides très inflammables et très corrosifs ayant un point d'ébullition ou un point initial d'ébullition dépassant 35 °C puissent être classés dans la Classe 8. Cette proposition a été adoptée.

Dans le même document, le CEFIC a proposé d'aligner les définitions des groupes d'emballage I, II et III pour les matières de la Classe 3 sur celles du Règlement type de l'ONU. De nombreuses délégations ont appuyé cette proposition, mais la Réunion commune a demandé une proposition officielle (voir TRANS/WP.15/AC.1/88, par. 63), qui est présentée ci-après.

## **Proposition**

a) Modifier les définitions des groupes d'emballage I, II et III dans la sous-section 2.2.3.1.3 comme suit:

<b>Groupe d'emballage</b>	<b>Point d'éclair (en creuset fermé)</b>	<b>Point initial d'ébullition</b>
I	--	≤ 35 °C
II	< 23 °C	> 35 °C
III	≥ 23 °C ≤ 61 °C	> 35 °C

b) Supprimer les notas et notes de bas de page ci-après, qui s'appliquent aux liquides qui sont inflammables et corrosifs:

- Nota 5 de la sous-section 2.2.3.1.1;
- Nota 6 de la sous-section 2.2.3.1.1;
- Note de bas de page c de la sous-section 2.2.8.3;
- Note de bas de page b de la sous-section 2.2.8.3.

## **Justification**

Ces définitions sont d'un maniement plus simple.

L'adoption de ces définitions ne nécessitera pas le reclassement des matières dans le RID et l'ADR:

- Il n'y a pas de différence dans le classement des matières entre les Listes des marchandises dangereuses RID/ADR du Règlement type de l'ONU;

- L'annexe qui se trouve à la fin du présent document montre qu'il y a une bonne adéquation entre les deux jeux de définitions et que le tableau de prépondérance des risques rend les notas et notes de bas de page mentionnés redondants pour les liquides qui sont inflammables et corrosifs;
- L'adoption de la nouvelle définition des groupes d'emballage pour la Classe 3 dans le RID/ADR n'influe pas sur la classification des liquides inflammables toxiques. Le tableau d'ordre de prépondérance des risques, lu conjointement avec les notas 3 et 4 de la sous-section 2.2.3.1.1 et les notes de bas de page j et k de la sous-section 2.2.6.1.3, couvre les exceptions concernant l'utilisation comme pesticides et la différence entre la toxicité à l'ingestion et la toxicité à l'absorption cutanée.

Argument plus important encore, il s'agirait là d'une nouvelle étape dans l'harmonisation étant donné que la définition de l'ONU est déjà utilisée dans le code IMDG et dans le Règlement des matières dangereuses de l'IATA.

#### **Conséquences pour la sécurité**

Aucune.

#### **Faisabilité**

Aucun problème puisqu'il n'est pas nécessaire de reclasser les matières.

#### **Application réelle**

Aucun problème.

**ANNEXE: Tableau d'ordre de prépondérance des risques (classe 3 – classe 8)**

<b>RID/ADR (critères actuels)</b>	<b><u>Classe 8, GE I</u> Très corrosif</b>	<b><u>Classe 8, GE II</u> Corrosif</b>	<b><u>Classe 8, GE III</u> Peu corrosif</b>	<b>ONU (critères)</b>	
<b>Classe 3, GE I</b> Inflammable et point d'ébullition $\leq 35\text{ }^{\circ}\text{C}$ ou point d'éclair $< 23\text{ }^{\circ}\text{C}$ et très corrosif	3, GE I  (Note de bas de page b)	3, GE I	3, GE I	<b><u>Classe 3, GE I</u></b>	
				(Inflammable)	Point d'ébullition $\leq 35\text{ }^{\circ}\text{C}$
<b>Classe 3, GE II</b> Point d'éclair $< 23\text{ }^{\circ}\text{C}$ et (non GE I)	8, GE I  (Nota 6)	3, GE II	3, GE II	<b><u>Classe 3, GE II</u></b>	
				Point d'éclair $< 23\text{ }^{\circ}\text{C}$	Point d'ébullition $> 35\text{ }^{\circ}\text{C}$
<b>Classe 3, GE III</b>  $23\text{ }^{\circ}\text{C} \leq$ point d'éclair $\leq 61\text{ }^{\circ}\text{C}$	8, GE I  (Nota 5)	8, GE II  (Nota 5)	3, GE III  (Note de bas de page c)	<b><u>Classe 3, GE III</u></b>	
				$23\text{ }^{\circ}\text{C} \leq$ point d'éclair $\leq 60,5\text{ }^{\circ}\text{C}$	Point d'ébullition $> 35\text{ }^{\circ}\text{C}$

**Nota 5 de la sous-section 2.2.3.1.1:** Les liquides corrosifs ayant un point d'éclair  $\geq 23\text{ }^{\circ}\text{C}$  sont des matières relevant de la Classe 8 (voir 2.2.8.1).

**Nota 6 de la sous-section 2.2.3.1.1** (*modifiée telle qu'elle a été approuvée à la précédente Réunion commune*): Les n° ONU 2734 Amines liquides corrosives inflammables, n.s.a., n° ONU 2734 Polyamines liquides corrosives inflammables, n.a.s., et n° ONU 2920 Liquide corrosif inflammable, n.s.a., très corrosifs et ayant un point d'ébullition ou un point initial d'ébullition dépassant  $35\text{ }^{\circ}\text{C}$ , sont des matières relevant de la Classe 8 (voir 2.2.8.1).

**Note de bas de page b de la sous-section 2.2.8.3:** Les liquides inflammables corrosifs ayant un point d'éclair  $< 23\text{ }^{\circ}\text{C}$ , autres que les n° ONU 2734 et 2920, sont des matières relevant de la Classe 3.

**Note de bas de page c de la sous-section 2.2.8.3:** Les liquides inflammables peu corrosifs ayant un point d'éclair situé entre  $23\text{ }^{\circ}\text{C}$  et  $61\text{ }^{\circ}\text{C}$ , sont des matières relevant de la Classe 3.

-----